

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



Art. 3. — Seront punis d'une servitude pénale de huit jours à un mois et d'une amende de 25 francs à 1000 francs ou d'une de ces peines seulement:

- ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets des loteries;
- ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, avis, annonces ou affiches seront saisis et anéantis.

16 mai 1951. — ORDONNANCE-LOI 11-141 — Interdiction des concours de pronostics sportifs ou autres. (B.A., 1951, p. 1154)

Art. 1^{er}. — Sera punie d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende de 20.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

- 1^o toute personne qui aura organisé ou exploité pour son compte ou pour compte d'autrui des concours de pronostics sportifs ou autres;
- 2^o toute personne qui, à titre gratuit ou moyennant rémunération, aura servi d'intermédiaire entre une entreprise de concours de pro-

nostics et des particuliers soit en transférant des fonds, soit en diffusant des bulletins ou réclames de cette entreprise.

Art. 2. — En cas de récidive dans un délai de deux ans, les peines peuvent être portées au double.

Art. 3. — Dans tous les cas, les fonds, enjeux, bulletins, réclames et matériel d'exploitation seront confisqués.

Art. 4. — La présente ordonnance législative, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entre en vigueur le 16 mai 1951.